ProLitteris

Schweizerische Urheberrechtsgesellschaft für Literatur und bildende Kunst, Genossenschaft
Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire et plastique, Coopérative
Società svizzera per i diritti degli autori d'arte letteraria e visuale, Cooperativa

SSA

Société Suisse des Auteurs, société coopérative
Schweizerische Autorengesellschaft
Società svizzera degli autori

TARIF COMMUN 8 VI

Reprographie dans le secteur des services

Voir aussi la notice relative aux Tarifs communs TC 8 et TC 9 sur www.prolitteris.ch

Organe commun d'encaissement

ProLitteris
Universitätstrasse 100
Postfach
8033 Zürich
Tel. 043 /300 66 15
Fax 043 /300 66 68
mail@prolitteris.ch
www.prolitteris.ch

1 Objet du tarif

1.1 Le tarif commun 8 VI définit le champ d'application, fixe les conditions et les redevances applicables à la reproduction d'œuvres divulguées et protégées par le droit d'auteur, dans le secteur des services.

1.2 Le tarif englobe d'une part, les utilisations licites en vertu des art. 19 et 20 de la Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992 (ci-après LDA) et des art. 22 et 23 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins de la Principauté du Liechtenstein (ci-après FL-LDA) du 19 mai 1999, dont les droits à rémunération sont exercés par les sociétés de gestion; d'autre part, il englobe les utilisations qui échappent à ce cadre et qui ne font donc pas partie des domaines d'exploitation soumis à la surveillance de l'Etat.

2 Utilisateurs soumis à ce tarif

2.1 Ce tarif concerne les entreprises du secteur et s'applique aux utilisateurs suivants:

- banques, autres établissements financiers, entreprises de leasing
- assurances, caisses-maladie
- avocats, notaires, conseillers économiques, consultants, gérances immobilières, fiduciaires, révision et encaissement
- informatique
- planification et conseil techniques
- conseil en matière de personnel
- publicité
- agences de voyages
- commerce de gros
- commerce de détail
- transports et communications
- approvisionnement en énergie et en eau
- hôtellerie et restauration
- réparations, nettoyage
- secteur des automobiles, des motos et des cycles
- hôpitaux, établissements de cure
- médecins, autres secteurs de la santé
- institutions religieuses, institutions de prévoyance sociale, œuvres de bienfaisance, institutions d'utilité publique
- fédérations, associations, partis, organisations non gouvernementales
- théâtres, cinémas, musées, centres de culture et de loisirs
- édition, presse et informations
- stations de radio et de télévision, film
- organisations sportives, centres sportifs et centres de loisirs sportifs
- services de documentation, surveillance des médias
- instituts de recherche
- autres prestataires de services

2.2 Le principal domaine d'activité de l'utilisateur, c'est-à-dire la partie de son entreprise qui occupe le plus grand nombre d'employés, détermine son appartenance à une branche économique et donc sa classification dans une catégorie de redevance selon chiffre 6.3.

3 Définitions

3.1 Par «œuvre soumise à redevance», on entend, au sens de ce tarif, toute œuvre divulguée qui remplit les conditions requises à l'art. 2 al. 1 LDA, resp. art. 2 al. 1 FL-LDA, c'est-à-dire toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel. Cela concerne notamment:

- les œuvres littéraires et dramatiques telles que romans, essais, poèmes, récits, nouvelles, contes, livres d'images, pièces de théâtre, scénarios, etc.
- les ouvrages de vulgarisation, les guides de la vie pratique, les articles des revues de vulgarisation et les articles des magazines de la vie pratique
- les journaux et périodiques
- les ouvrages destinés à l'enseignement tels que livres, brochures, fiches, classeurs, etc.
- les œuvres scientifiques publiées dans des livres, des brochures, des journaux, des périodiques, etc.
- les représentations graphiques d'œuvres musicales publiées dans des recueils, des livres, des ouvrages pédagogiques, des magazines, etc.
- les œuvres des beaux-arts telles que les reproductions de tableaux, de peintures et de sculptures, les œuvres graphiques, les caricatures, les dessins, les esquisses, les illustrations, etc.
- les dessins scientifiques, les plans, les cartes, les esquisses, etc.
- les photographies et autres œuvres visuelles

3.2 Ne sont pas considérées comme des œuvres soumises à redevance au sens de ce tarif:

- les programmes informatiques (logiciels, art. 2 al. 3 LDA, resp. art. 2 al. 3 FL-LDA)
- les œuvres divulguées, protégées par le droit d'auteur, lorsqu'elles sont distribuées gratuitement à des tiers, en particulier:
- les rapports annuels et les rapports d'activité
- les procès-verbaux
- les prospectus publicitaires
- les notices d'information
- les formulaires
- les statistiques
- les modes d'emploi
- les catalogues de marchandises
- les circulaires des associations à leurs membres

- toutes les œuvres non protégées selon l'art. 5 LDA, resp. art. 5 FL-LDA, à savoir:
  - les lois, ordonnances, accords internationaux et autres actes officiels
  - les moyens de paiement tels que billets de banque, chèques bancaires, chèques de voyage, etc.
  - les décisions, procès-verbaux et rapports qui émanent des autorités et des administrations publiques (ordonnances, décrets, messages, aide-mémoire, communications officielles, préavis, etc.).

3.3 Par «reproduction», on entend ici la réalisation de copies d'œuvres divulguées, protégées par le droit d'auteur, ou de parties de celles-ci, copies qui peuvent être faites en une ou plusieurs couleurs, en tant que produit fini sur papier, matière plastique ou tout autre support, au moyen de photocopieurs, d'appareils multifonctions, de télécopieurs, d'imprimantes ou d'appareils similaires et ce à partir d'un modèle imprimé sur papier ou numérique.

3.4 Par «nombre d'employés» déterminant pour le calcul de la redevance, on entend le nombre de tous les collaborateurs d'un utilisateur en taux d'occupation (somme totale des taux d'occupation), y compris le propriétaire de l'entreprise, employés au 31.12. de l'année précédente, quelle que soit la forme juridique du contrat de travail. Si le tarif prévoit une obligation d'acquitter une redevance à partir d'1 employé, la redevance est dans tous les cas exigible, indépendamment du fait que cette personne travaille à temps plein ou à temps partiel.

Si, sur la base d'une prescription légale, ProLitteris obtient des données ayant force légale concernant la branche et le nombre d'employés, de la part de l'agence AVS ou de l'Office fédéral de la statistique par exemple, ces données font foi pour la facturation de l'année en cours. En l'occurrence, les utilisateurs ne peuvent pas faire valoir d'argument en faveur de l'adaptation des bases de la facturation. La disposition prévue sous chiffre 3.4 alinéa 1 ne s'applique plus.

3.5 Par «nombre total de copies», on entend la somme annuelle de toutes les reproductions effectuées au moyen des appareils (photocopieurs, appareils multifonctions, imprimantes, télécopieurs, etc.) au sein de l'entreprise de l'utilisateur.

Font exception:
- les reproductions réalisées pour les publications de l'utilisateur (rapports annuels, rapports d'activité, prospectus publicitaires, modes d'emploi, catalogues, circulaires aux membres, etc.) et/ou
- les documents originaux créés et transmis au moyen des appareils mentionnés (lettres, etc.)

Dans le calcul du nombre total de copies, on pourra estimer le nombre des reproductions réalisées au moyen d'appareils qui ne disposent pas de compteur (p. ex. sur la base de la consommation de papier).

3.6 Du moment que le présent tarif prévoit une redevance forfaitaire se basant sur le nombre d'employés, l'utilisateur ne saurait calculer en fonction de la somme annuelle de copies effectivement réalisées. Les entreprises ayant entamé leur activité avant le 1er juillet de l'année en cours, ou l'ayant maintenue durant minimum 6 mois au total répartis sur l'année en cours, et qui tombent sous le coup de la réglementation forfaitaire au sens du présent tarif, doivent acquitter l'entier du forfait annuel.

4 Sociétés de gestion, organe commun d'encaissement

ProLitteris répond de ce tarif et fonctionne comme organe commun d'encaissement pour les sociétés de gestion liées par ce tarif, à savoir

ProLitteris
SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS

5 Etendue des utilisations couvertes par ce tarif

5.1 Ce tarif s'applique aux reproductions d'œuvres divulguées, protégées par le droit d'auteur, que la loi autorise à des fins privées, selon art. 19 LDA, resp. art. 22 FL-LDA.

5.2.1 Par ailleurs, ce tarif concerne également:

5.2.1 la reproduction d'œuvres des beaux-arts, divulguées et protégées par le droit d'auteur, dans le cadre de l'usage privé, selon art. 19 al. 1 lit. b) et c) LDA, resp. art. 22 al. 1 lit. b) et c) FL-LDA, et art. 19 al. 2 LDA, resp. art. 22 al. 2 FL-LDA

5.2.2 la reproduction de représentations graphiques d'œuvres musicales (partitions), dans le cadre de l'usage privé, selon art. 19 al. 1 lit. b) et c) LDA, resp. art. 22 al. 1 lit. b) et c) FL-LDA, et art. 19 al. 2 LDA, resp. art. 22 al. 2 FL-LDA

5.2.3 la reproduction, selon art. 10 al. 2 lit. a) et b) LDA, resp. art. 10 al. 2 lit. a) et b) FL-LDA, d'œuvres littéraires et des beaux-arts divulguées et protégées par le droit d'auteur au-delà de l'usage privé. Sont exclues la mise en circulation, la divulgation ou toute autre forme de diffusion en dehors de l'entreprise.

5.3 Parmi les utilisations énumérées sous chiffres 5.1 et 5.2, celles mentionnées sous chiffre 5.2 ne font pas partie du domaine de gestion soumis à la surveillance de la Confédération en vertu de l'art. 40 LDA, resp. art. 23 al. 4 FL-LDA, en relation avec l'art. 50 FL-LDA.

5.4 Le présent tarif ne couvre pas l'enregistrement d'œuvres divulguées et protégées par le droit d'auteur sur des supports de données, ni la visualisation de ces œuvres au moyen d'un écran, dans le cadre de l'usage privé, selon art. 10 al. 2 lit. a) et c) LDA, resp. art. 10 al. 2 lit. a) et c) FL-LDA. Ces utilisations particulières sont réglées par le TC 9.

5.5 Une autorisation expresse des ayants droit est requise pour toute utilisation non autorisée par ce tarif ou par des dispositions légales concordantes.

Ceci concerne notamment:
- la reproduction de la totalité ou de l'essentiel des exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché ainsi que
- la modification ou l'adaptation des œuvres en cours de copie

6 Redevances

6.1 La redevance annuelle que l'utilisateur doit acquitter pour les utilisations selon chiffres 5.1 et 5.2, se calcule en fonction des facteurs suivants:
- la redevance de CHF 0,035 par copie de format A4
- le coefficient spécifique de la branche, c'est-à-dire le pourcentage d'originaux protégés par le droit d'auteur, en l'occurrence 1 à 2 %
- le nombre total de copies que l'utilisateur effectue dans l'année

6.2 Ce tarif prévoit deux types de redevances:

6.2.1 Une redevance individuelle et forfaitaire pour les utilisations mentionnées sous chiffres 5.1 et de 5.2.1 à 5.2.3, réalisées à des fins d'information interne à l'entreprise ou de documentation, selon art. 19 al. 1 lit. c) LDA, resp. art. 22 al. 1 lit. c) FL-LDA.

Les utilisateurs soumis à ce tarif qui effectuent par ailleurs des reproductions à des fins pédagogiques, selon art. 19 al. 1 lit. b) LDA, resp. art. 22 al. 1 lit. b) FL-LDA (p. ex. dans des centres d'instruction ou de formation), doivent en outre acquitter séparément les redevances qui relèvent des dispositions du TC 8 III, resp. TC 9 III.

Les utilisateurs qui, en plus de leur activité première, gèrent également un service de presse, un service de documentation, un atelier de reprographie ou de photocopie, doivent en outre acquitter séparément les redevances qui relèvent des dispositions du TC VI chiffre 6.3.24, resp. TC 8 IV.

6.2.2 Une redevance individuelle pour les revues de presse selon chiffre 6.4.

6.3 La redevance que l'utilisateur doit acquitter selon chiffre 6.2.1, déterminée conformément au prix par page et au coefficient spécifique de la branche mentionnés sous chiffre 6.1, se monte, dans les différentes branches, à:

6.3.1 Banques, autres établissements financiers, entreprises de leasing

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
4	–	9	30.00
10	–	19	90.00
20	–	49	160.00
50	–	99	300.00
100	–	199	600.00
200	–	499	1'000.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 500 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

6.3.2 Assurances, caisses-maladie

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
6	–	9	30.00
10	–	19	60.00
20	–	49	130.00
50	–	99	250.00
100	–	199	500.00
200	–	499	980.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 500 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

6.3.3 Avocats, notaires, conseillers économiques, consultants, gérances immobilières, fiduciaire, révision et encaissement

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
	1		30.00
2	–	5	50.00
6	–	19	80.00
20	–	99	160.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 100 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 2 %.

6.3.4 Informatique

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
1	–	19	30.00
20	–	49	70.00
50	–	79	200.00
80	–	99	350.00
100	–	199	500.00
200	–	499	850.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 500 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

6.3.5 Planification et conseil techniques

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
6	–	19	30.00
20	–	49	60.00
50	–	79	150.00
80	–	99	220.00
100	–	199	320.00
200	–	499	480.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 500 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

6.3.6 Conseil en matière de personnel

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
4	–	9	30.00
10	–	19	60.00
20	–	49	100.00
50	–	79	250.00
80	–	99	350.00
100	–	199	500.00
200	–	499	1'000.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 500 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

6.3.7 Publicité

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
1	–	9	30.00
10	–	19	100.00
20	–	49	200.00
50	–	99	400.00
100	–	199	800.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 200 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 2 %.

6.3.8 Agences de voyages

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
3	–	9	30.00
10	–	19	60.00
20	–	49	120.00
50	–	79	250.00
80	–	99	340.00
100	–	199	600.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 200 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

6.3.9 Commerce de gros

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
6	–	19	40.00
20	–	49	80.00
50	–	79	120.00
80	–	99	180.00
100	–	199	320.00
200	–	499	480.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 500 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

6.3.10 Commerce de détail

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
5	–	10	30.00
11	–	19	40.00
20	–	49	90.00
50	–	79	140.00
80	–	99	200.00
100	–	199	320.00
200	–	499	480.00
500	–	999	700.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 1'000 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

6.3.11 Transports et communications

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
10	–	19	30.00
20	–	49	50.00
50	–	99	120.00
100	–	199	200.00
200	–	499	400.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 500 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

6.3.12 Approvisionnement en énergie et en eau

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
5	–	19	35.00
20	–	49	60.00
50	–	79	120.00
80	–	99	200.00
100	–	199	360.00
200	–	499	600.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 500 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

6.3.13 Hôtellerie et restauration

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
15	–	19	30.00
20	–	49	40.00
50	–	99	70.00
100	–	199	120.00
200	–	499	260.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 500 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

6.3.14 Réparations, nettoyage

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
20	–	49	60.00
50	–	99	90.00
100	–	199	160.00
200	–	499	300.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 500 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

6.3.15 Secteur des automobiles, des motos et des cycles

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CH
10	–	19	40.00
20	–	49	70.00
50	–	79	120.00
80	–	99	180.00
100	–	199	320.00
200	–	499	480.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 500 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

6.3.16 Hôpitaux, établissements de cure

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
10	–	19	50.00
20	–	49	100.00
50	–	79	250.00
80	–	99	400.00
100	–	199	600.00
200	–	499	800.00
500	–	699	1'000.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 700 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

6.3.17 Médecins, autres secteurs de la santé

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
5	–	19	35.00
20	–	49	80.00
50	–	99	160.00
100	–	199	300.00
200	–	499	450.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 500 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

6.3.18 Institutions religieuses, institutions de prévoyance sociale, œuvres de bienfaisance, institutions d'utilité publique

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
2	–	9	50.00
10	–	19	100.00
20	–	49	250.00
50	–	99	500.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 100 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 2 %.

6.3.19 Fédérations, associations, partis, organisations non gouvernementales

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
	1		40.00
2	–	5	80.00
6	–	9	120.00
10	–	19	180.00
20	–	49	400.00
50	–	79	750.00
80	–	99	1'000.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 100 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 2 %.

6.3.20 Théâtres, cinémas, musées, centres de culture et de loisirs

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
1	–	9	30.00
10	–	19	100.00
20	–	49	240.00
50	–	99	560.00
100	–	199	1'000.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 200 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

6.3.21 Edition, presse et informations

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
2	–	5	80.00
6	–	9	160.00
10	–	19	240.00
20	–	49	460.00
50	–	79	700.00
80	–	99	900.00
100	–	199	1'200.00
200	–	499	1'400.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 500 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 2 %.

6.3.22 Stations de radio et de télévision, film

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
5	–	9	30.00
10	–	19	120.00
20	–	49	240.00
50	–	99	560.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 100 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 2 %.

6.3.23 Organisations sportives, centres sportifs et centres de loisirs sportifs

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
5	–	19	40.00
20	–	49	80.00
50	–	99	160.00
100	–	199	300.00
200	–	499	450.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 500 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

6.3.24 Services de coupures de presse, services de surveillance des médias, services de documentation et autres services comparables

Le chiffre 6.3.24 règle les redevances que doivent acquitter les services de coupures de presse, services de surveillance de médias, les services de documentation et d'autres services comparables.

6.3.24.1 Redevance pour des reproductions en tant que tiers au sens de l'art. 19 al. 2 LDA

La redevance annuelle des utilisateurs qui ressortissent des services de coupures de presse, des services de surveillance de médias, des services de documentation et d'autres services comparables se calcule sur la base du nombre total de copies que ces services doivent déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 70 %, soit comme suit:

NTC x 70% x CHF 0.035

Les services de coupures de presse, services de surveillance de médias, les services de documentation et d'autres services comparables sont tenus de livrer à ProLitteris diverses données relatives aux œuvres reproduites durant une année jusqu'au 31 janvier de l'année suivante au moyen de formulaires de déclaration mis gracieusement à leur disposition ou par l'intermédiaire de supports de données appropriés.

6.3.24.2 Redevance pour des reproductions selon l'art. 19 al. 1 let. c LDA

La redevances pour l'utilisation aux fins privées des services de coupures de presse, des services de surveillance de médias, des services de documentation et d'autres services comparables se calcule en fonction de nombre d'employés selon chiffre 6.3.26 (autres prestataires de services).

6.3.25 Instituts de recherche, pour autant qu'ils ne soient pas rattachés à un groupe industriel, à une haute école, etc.

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
2	–	5	100.00
6	–	9	150.00
10	–	19	250.00
20	–	49	500.00
50	–	79	750.00
80	–	99	1'000.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 100 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 2 %.

6.3.26 Autres prestataires de services

Nombre d'employés de l'utilisateur			Redevance en CHF
1	–	9	30.00
10	–	19	60.00
20	–	49	100.00
50	–	79	250.00
80	–	99	350.00
100	–	199	500.00
200	–	499	1'000.00

La redevance annuelle des utilisateurs, qui occupent 500 employés ou davantage, se calcule sur la base du nombre total de copies que l'utilisateur doit déclarer et sur le coefficient spécifique de la branche, en l'occurrence 1,5 %.

6.4 Redevances pour les revues de presse

6.4.1 Les redevances pour la confection et la diffusion desdites revues de presse ne sont pas comprises dans les redevances mentionnées sous chiffre 6.3. Les utilisateurs qui réalisent et diffusent des revues de presse au sens de ce tarif doivent acquitter, en plus des redevances forfaitaires ou individuelles, des redevances pour les revues de presse. Les utilisateurs sont tenus de livrer à ProLitteris au moyen de formulaires séparés les données concernant les revues de presse. Les utilisateurs qui ne disposent pas de revue de presse doivent faire parvenir à ProLitteris l'attestation afférente après y avoir apposé une signature juridiquement valable et annexé une copie de l'extrait du registre du commerce (du moment qu'ils y sont inscrits).

Les services de documentation et les autres organisations qui confectionnent en tant que tiers des revues de presse à l'attention d'entreprises et d'associations et qui les mettent à la disposition de ces dernières à des fins d'utilisation interne,

acquittent séparément pour les copies réalisées par leur soin une redevance selon les dispositions du TC 8 VI chiffre 6.3.24, respectivement du TC 9 VI chiffre 6.3.24.

6.4.2 Par «revue de presse», on entend, au sens de ce tarif, une compilation d'articles de journaux et/ou de périodiques, réalisée au moins quatre fois par année et diffusée au minimum à 5 exemplaires.

6.4.3 Dans une revue de presse, la part des œuvres protégées se monte à 70 %.

6.4.4 La redevance annuelle pour les revues de presse se calcule selon la formule suivante:

Moyenne du nombre de pages par exemplaire x moyenne du nombre d'exemplaires par numéro x nombre de numéros par année x 70% x 0,035 = CHF

6.5 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par la bibliothèque à ProLitteris (n° TVA 348749), au taux d'imposition en vigueur (état 2012: taux normal 8% / taux réduit 2.5%).

7 Rabais

Les associations ou organisations similaires qui encaissent auprès de leurs membres les redevances dues selon chiffre 6 et qui les transfèrent globalement à ProLitteris, en remplissant toutes les obligations tarifaires et contractuelles, bénéficient, pour leur charge administrative annuelle liée à l'encaissement des redevances auprès de leurs membres et auprès des autres utilisateurs tombant sous ce tarif, d'une provision d'encaissement pouvant aller jusqu'à 10 %, TVA en sus.

8 Indications pour la facturation

8.1 Pour la facturation de l'année en cours, ProLitteris se base sur les données de l'année précédente faisant foi au 31.12 (jour de référence).

8.2 a) Redevances forfaitaires

Les utilisateurs qui sont tenus d'acquitter une redevance forfaitaire en raison des indications qu'ils ont déclarées ne doivent pas remplir chaque année un questionnaire. Pour la facturation de l'année suivante, ProLitteris se base sur les données déclarées pour l'année précédente et établit une facture basée sur ces indications. Les utilisateurs sont tenus de communiquer par écrit à ProLitteris toute modification concernant ces données dans les 30 jours suivant la facturation. Si ces corrections concernent l'année précédente, l'utilisateur reçoit une nouvelle facture corrigée. Les mutations concernant l'année de facturation en cours ne seront prises en compte que pour la facturation de l'année suivante (voir chiffre 8.1).

b) Redevances individuelles

Les utilisateurs sont tenus de livrer dans les 30 jours sur requête de ProLitteris toutes les données nécessaires à la facturation, comme le nombre de collaborateurs, la somme totale de copies, les revues de presse, la branche économique, etc. ProLitteris fait parvenir chaque année un questionnaire aux utilisateurs, et la facturation se base sur les données de l'année précédente. Les utilisateurs ont la possibilité de conclure un contrat avec ProLitteris pour la période tarifaire en cours.

c) Nouveaux utilisateurs

Chaque nouvel utilisateur susceptible de tomber sous le coup du tarif (lors d'une fondation d'entreprise notamment) reçoit de la part de ProLitteris un questionnaire, auquel il doit répondre dans les 30 jours suivant son envoi en y indiquant toutes les données requises pour la facturation, comme le nombre d'employés, la somme totale de copies, les revues de presse, la branche économique, etc. Les années suivantes, la facturation a lieu selon chiffre 8.2a) ou 8.2b).

8.3 Si, malgré un rappel écrit et une prolongation du délai, les données requises ne sont pas obtenues, ProLitteris peut procéder à une estimation de ces données et, se fondant sur ces estimations, établir une facture correspondante. Si l'utilisateur concerné ne fournit pas les indications requises par écrit dans les 30 jours suivant la réception de l'estimation, l'estimation sera considérée comme acceptée. La facture s'appuie sur les bases de calcul de l'estimation. Pour les frais administratifs supplémentaires, ProLitteris exige dans tous les cas une majoration de 10 % de la redevance due, mais d'au moins CHF 100.--.

8.4 Par ailleurs, en vertu de l'art. 51 LDA, resp. art. 53 FL-LDA, sur requête de ProLitteris, les utilisateurs sont tenus de lui fournir les renseignements concernant les œuvres protégées qui ont été reproduites, en particulier ceux touchant la langue et le genre des œuvres.

8.5 Les utilisateurs qui ne disposent pas de photocopieur, télécopieur, imprimante, appareil multifonction ou appareil analogue sont tenus de remplir l'attestation «pas de photocopieur» fournie par ProLitteris et de la retourner à ProLitteris après y avoir apposé une signature juridiquement valable et annexé une copie de l'extrait du registre du commerce (du moment qu'ils y sont inscrits).

Les utilisateurs sont tenus de soulever l'exception «pas de photocopieur» au plus tard dans les 30 jours suivant la remise de l'estimation selon chiffre 8.3. Passé ce délai, l'estimation est considérée comme acceptée, et l'existence d'un photocopieur au sens de ce tarif comme avérée. Dans ce cas-là, l'utilisateur ne peut plus soulever l'exception «pas de photocopieur».

9 Décomptes

9.1 ProLitteris adresse une facture pour l'année en cours à tous les assujettis à une redevance, utilisateurs et/ou associations, respectivement organisations similaires au sens du chiffre 7. La facturation a lieu en même temps que celle du TC 9 VI. Les factures de ProLitteris sont payables à 30 jours.

9.2 Pour toute redevance échue, ProLitteris doit envoyer un rappel écrit. Si le paiement n'est pas effectué dans les 20 jours suivant le rappel, ProLitteris peut sans autre avertissement prendre des mesures juridiques.

10 Affranchissement

Par le paiement des redevances selon chiffre 6, les utilisateurs sont affranchis de toute prétention de tiers pour les reproductions et pour la mise à disposition de ces dernières couvertes par ce tarif à des utilisateurs au sein du territoire suisse et de la Principauté du Liechtenstein. Les utilisateurs informent ProLitteris d'éventuels revendicateurs et s'engagent à renvoyer ces derniers directement à ProLitteris. Les utilisateurs s'abstiennent en outre de tout accord avec des tiers concernant les utilisations d'œuvres couvertes par ce tarif.

11 Durée de validité de ce tarif

11.1 Ce tarif s'applique à la période qui s'étend du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016.

11.2 Dans le cas d'une modification fondamentale de la situation, le tarif peut être révisé prématurément.

PL/5.12.2011